

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale

n° AP-2026-23-DREAL-23

Société RMG (ROGER MARTIN GRANULATS)

N°AIOT : 0005901669

Siège administratif :

Route de Pointvillers,
Lieu-dit « Sur l'Arthe »,
25440 PESSANS

Site d'exploitation :

Communes de Dournon (39110) et Cernans (39 110)

Carrière située aux lieux-dits « Sous les Merets » et « Aux Merets »

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants, L. 214-13 et suivants, R. 214-30 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 ;

Vu le décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usage dans la gestion des sites et sols pollués ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° 2023-06-28-001 du 29 juin 2023 relatif à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-07-17-001 du 17 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 29 juin 2023 portant à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 585 du 18 juin 1991 autorisant la société CUENOT à exploiter une carrière sur les communes de Dournon et Cernans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 378 du 23 mars 2006 portant sur les garanties financières ;

Vu le courrier de changement de dénomination sociale en date du 11 mars 2015 de la société CUENOT en la société RMG ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2021-36-DREAL du 4 août 2021 portant prescriptions complémentaires (prolongation de l'autorisation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2023-75-DREAL du 17 novembre 2023 portant prescriptions complémentaires (prolongation de l'autorisation) ;

Vu la demande du 29 novembre 2023, présentée par la société RMG (ROGER MARTIN GRANULATS) dont le siège social est situé route de Pointvilliers, lieu-dit « Sur l'Arthe », 25440 PESSANS, à l'effet d'obtenir le renouvellement avec approfondissement de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaires et une installation de traitement des matériaux situées aux lieux-dits « Sous les Merets » et « Aux Merets » sur les communes de Dournon et Cernans ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 18 décembre 2024, comprenant notamment l'avis et les propositions d'un hydrogéologue agréé en date du 8 novembre 2024 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 novembre 2024 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 7 février 2025 ;

Vu la décision n° E 25 000 033/25 signée en date du 5 mai 2025 de la présidente du tribunal administratif de Besançon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DCL-BRGAE-39-2025-0612-001 en date du 11 juin 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours du 16 juillet 2025 au 18 août 2025 inclus sur le territoire des communes de Dournon et de Cernans ;

Vu la publication de cet avis dans quatre journaux locaux, Le Progrès (26 juin 2025 et 17 juillet 2025), La Voix du Jura (26 juin 2025 et 17 juillet 2025), l'Est Républicain (27 juin 2025 et 18 juillet 2025) et La Terre de Chez nous (27 juin 2025 et 18 juillet 2025) ;

Vu les registres de l'enquête publique réalisée du 16 juillet au 18 août 2025 inclus, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 août 2025 ;

Vu l'avis de la commune de Thesy dans sa séance du 11 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la commune d'Arc-sous-Montenot dans sa séance du 27 août 2025 ;

Vu l'avis de la commune de Salins-les-Bains dans sa séance du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 mars 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 mai 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant adressées par mail en date du 13 mai 2026 sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale en date du 29 novembre 2023, complétée le 18 décembre 2024 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 341-3 et R. 341-1 et suivants du code forestier ;

Considérant que la société RMG dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

Considérant que le projet déposé par la société RMG est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma régional des carrières en Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant l'absence de motifs de refus mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

Considérant que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L. 341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L. 341-6 1°) ;

Considérant l'analyse du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

Considérant que lors de la conception du projet, la séquence éviter-réduire a été intégrée et présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts pour les espèces protégées concernées ;

Considérant que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats présentée dans le dossier et ses compléments apportés par le porteur de projet permettent de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction détaillées dans le présent arrêté ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'état et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RMG, (SIRET 307 401 059 00091), dont le siège social est situé route de Pointvillers, lieu-dit « Sur l'Arthe », 25440 PESSANS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Dournon et Cernans, aux lieux-dits « Sous les Merets » et « Aux Merets », les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux ci-après sont abrogées :

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 585 du 18 juin 1991 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 378 du 23 mars 2006 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2021-36-DREAL du 4 août 2021 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2023-75-DREAL du 17 novembre 2023.

1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

L'autorisation porte sur les parcelles suivantes, sont exclues toutes autres parcelles :

Commune	Section	N° de parcelle	Superficie concernée en m ²	Superficie concernée par l'exploitation (extraction/remblaiement) en m ²
Dournon	ZK	15	31 080	24170
		16	13 360	11610
Cernans	ZE	24	37 250	12220

L'exploitant signale toute modification cadastrale au préfet.

La superficie de la carrière est de 81 690 m². La superficie de la zone d'extraction représentée sur le plan en annexe du présent arrêté est de 48 000 m².

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

1.1.5 Autorisation embarquée

La présente autorisation tient lieu de dérogation d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier.

Le défrichement de 4 187 m² de bois est autorisé sur la parcelle suivante :

COMMUNE	Section et numéro de parcelle	Surface cadastrale	Surface à défricher
CERNANS	ZE 24 (pour partie)	37 250 m ²	4187 m ²

Les prescriptions relatives à cette autorisation figurent au chapitre 9.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques nomenclature ICPE	Régime de classement	Caractéristiques de l'installation/ capacité maximale du site
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	2510-1	Autorisation	- Carrière d'une surface de 81 690 m ² , - Production moyenne de matériaux commercialisables (*) : 50 000 t/an - Production maximum de matériaux commercialisables : 70 000 t/an

			- Production totale de matériaux commercialisables : 1 450 000 t (environ 726 000 m ³) - Durée de 30 ans (29 années d'extraction)
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	2515-1a	Enregistrement	Installation de concassage-criblage des matériaux représentant une puissance totale cumulée = 680 kW
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	2517-1	Enregistrement	Superficie maximale des zones de transit : 12 000 m ² .

(*) Moyenne à respecter pour la production de matériaux commercialisables sur la durée d'une phase quinquennale.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des caractéristiques et du niveau d'activité des installations indiquées dans le tableau ci-dessus. Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est à vocation naturelle et écologique (usage correspondant au 7° de l'article 1er du décret du 19 décembre 2022 : usage de renaturation, impliquant une désartificialisation ou des opérations de restauration ou

d'amélioration de la fonctionnalité des sols, notamment des opérations de désimperméabilisation, à des fins de développement d'habitats pour les écosystèmes).

L'ensemble des installations et les stocks de matériaux doivent être démontés et évacués.

1.4.2 *Durée de l'autorisation*

En application des articles L. 181-21, L. 181-28 et L. 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté (remise en état comprise).

Les extractions de matériaux cessent au plus tard un an avant l'échéance de l'autorisation, sauf si une demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été déposée conformément aux dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

1.4.3 *Équipements abandonnés*

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 **Garanties financières**

1.5.1 *Montant des garanties financières*

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2510-1

Phase et périodes	Montant total TTC en € (indice TP01 d'août 2025, soit 131,4)
Phase 1 : de 0 à 5 ans	94 130
Phase 2 : de 5 à 10 ans	107 499
Phase 3 : de 10 à 15 ans	118 023
Phase 4 : de 15 à 20 ans	122 608
Phase 5 : de 20 à 25 ans	99 161
Phase 6 : de 25 à 30 ans	92 196

1.5.2 *Établissement des garanties financières*

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6

Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation dans sa version modifiée finale au cours de la procédure ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7

Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.8

Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'information et la sensibilisation du personnel (ainsi que les prestataires, transporteurs ou tout autre intervenant sur site) à l'existence des périmètres de protection de captages et à la vulnérabilité des ressources en eau.

L'ensemble des contrôles, vérifications, et les opérations d'entretien menés, doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités mises en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation, ainsi que du fonctionnement, des dangers et des inconvénients des installations, des équipements exploités et des engins utilisés.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses par :

- la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins à 20 km/h ;
- l'entretien régulier des chemins et voies d'accès ;

- la mise en place d'une aire de bâchage à disposition des camions sortant du site ;
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse.

2.2 Émissions et envols de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Pour le moins, les postes suivants sont pourvus soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières (humidification des matériaux, brumisation, capotage...) :

- broyeurs/concasseurs ;
- cribles ;
- points de jetée des organes de transport de matériaux ;
- postes de chargement ;
- foreuse.

2.3 Surveillance des émissions de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Dispositions générales

3.1.1 *Plan des réseaux*

Un schéma de tous les réseaux d'eaux (alimentation et collecte) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le schéma des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.1.2 *Conception, aménagement et équipement des points de prélèvement*

Les points de prélèvement pour l'analyse des rejets aqueux sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.1.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.2 Prélèvements et consommations d'eau

3.2.1 Origine des approvisionnements en eau

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé sur le site.

L'alimentation en eau potable s'effectue par bouteilles.

3.2.2 Opération de lavage

Les opérations de lavage (matériaux, véhicules...) ne sont pas autorisées sur le site de la carrière.

3.2.3 Arrosage des pistes

Par temps sec, un arrosage des pistes doit être réalisé, à l'aide d'un engin équipé d'une tonne à eau.

3.3 Conception et gestion des réseaux, des ouvrages de traitement et points de rejet

3.3.1 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.3.2 Gestion des ouvrages de traitement : conception et dysfonctionnement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.3.3 Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.4 Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
Pt n° 1	Eaux issues du séparateur d'hydrocarbures	Infiltration après traitement par un séparateur d'hydrocarbures	Eaux souterraines

3.4 Valeurs limites d'émission

3.4.1 Caractéristiques des rejets

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les dispositions de l'article 18.2.3. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Les eaux rejetées en sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l.

3.5 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.5.1 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants sous réserve de rejet effectif :

Pt rejet	Nature des effluents	Paramètres	Périodicité de la mesure
Pt n° 1	Eaux issues du décanteur-séparateur d'hydrocarbures	Article 3.4.1 du présent arrêté	Annuelle

Les points de prélèvements doivent être aménagés de manière à permettre les opérations de contrôle des effluents en toute sécurité. Ils sont placés en des lieux des réseaux de rejets tels qu'ils permettent de garantir la représentativité de l'effluent à contrôler.

3.6 Autres dispositions

3.6.1 Eaux usées sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

3.6.2 Aire étanche

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des

liquides résiduels de cette surface uniquement. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet final, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

3.6.3 Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien. Il s'assure périodiquement du bon fonctionnement des organes de sécurité (niveau du débourbeur, obturateur, alarme hydrocarbures...) et de l'absence de fuites.

3.6.4 Adaptation des prescriptions et des prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté-cadre départemental sécheresse, ainsi que les arrêtés préfectoraux spécifiques fixant les niveaux de restriction par zone d'alerte.

4 MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DES ESPECES PROTEGEES

L'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées est subordonnée au respect des mesures en faveur de la biodiversité prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé et/ou prévues au présent titre.

4.1 Mesures d'évitement

4.1.1 Évitement amont – Phase de conception du projet (ME1)

L'exploitant doit :

- maintenir ses installations de traitement des matériaux (rubrique 2515) et ses installations de transit de matériaux (rubrique 2517) sur les mêmes zones ;
- maintenir Les écrans végétaux, déjà en place en périphérie, de façon à préserver les continuités écologiques et permettant le refuge de la faune.

4.1.2 Évitement géographique en phase travaux : adaptation géographique de la solution retenue (ME2)

Conformément au plan d'évitement des surfaces en annexe n° 4, l'exploitant doit :

- conserver 0,9 ha de pelouse sur 1,1 ha au total (soit 82 %) ;
- préserver 2 stations sur 3 de Cytise pédonculé et la station de Bunium noix-de-terre ;
- conserver l'habitat de la Pie-grièche écorcheur et du Bruant jaune (site de reproduction et d'alimentation).

4.2 Mesures de réduction

4.2.1 Réduction géographique en phase d'exploitation : limitation des emprises du projet (MR1)

Les zones du site en limite de parcelle au sud (accueillant 2 couples de Pouillot fitis) et le bois de recolonisation au Sud (fourrés denses) doivent être écartées de l'emprise des travaux afin de réduire l'impact de leur défrichement à un niveau non significatif.

La mesure permet :

- de préserver 4 300 m² de station de Lys martagon (réglementée pour la cueillette) sur 5 400 m² (soit 80 %) ;
- de maintenir les conditions d'habitat des espèces d'oiseaux et de chiroptères forestiers : 1 ha de bois et fourrés évités pour 0,6 ha défrichés (soit 62 %).

4.2.2 Réduction temporelle : – Adaptation de la période des travaux préparatoire sur l'année (MR2)

- Avifaune : le défrichement et les travaux de décapage des sols ne pourront s'effectuer qu'entre le 1er septembre et le 15 février de l'année (garantie de l'absence de destruction des nichées d'espèces arboricoles).
- Chiroptères : la coupe des arbres à cavités (entre le 1er septembre et le 30 novembre) doit faire l'objet d'un protocole particulier afin de supprimer tout risque de mortalité sur les chiroptères, quelle que ce soit la phase (transit, reproduction ou d'hibernation).

Description du protocole indiqué ci-dessus :

Repérage des arbres à cavités dès l'autorisation d'exploiter	
Contrôle visuel ou à la caméra thermique en journée des arbres à cavités par un spécialiste, en septembre	
Si absence de chiroptères	Si présence de chiroptères
Coupe des arbres le jour même ou condamnation des cavités et coupe en automne-hiver	Attente de l'envol des chiroptères 1 à 2 heures après le coucher du soleil et condamnation des cavités puis coupe en automne-hiver

Type de travaux	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Défrichement et décapage des sols	x	x							x	x	x	x
Abattage des arbres à cavité									x	x	x	

4.2.3 Adaptation de la période des travaux d'entretien de la végétation sur l'année. (MR3)

Les interventions d'entretien de la végétation ligneuses doivent respecter les périodes indiquées pour le défrichement.

La période d'entretien de la végétation herbacée est précisée dans le cadre de la mesure MR5 (article 4.2.5 ci-dessous).

4.2.4 Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) (MR4)

il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre un plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives).

Ce plan doit s'articuler autour de 2 axes :

- actions préventives : l'exploitant doit contrôler annuellement l'apparition des espèces invasives sur les zones de remblais. Il pourra se faire seconder par un spécialiste ;
- action curative : en cas de présence constatée, la station sera détruite par arrachage manuel (ou autre moyen à définir selon l'espèce en jeu).

Le rapport de contrôle annuel est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.2.5 Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet (MR5)

Cette mesure est mise en œuvre pour la flore et la faune des pelouses sur le périmètre d'autorisation et notamment les zones évitées.

- Gestion des pelouses par fauche tardive : les préconisations d'un entretien de la pelouse par fauche tardive tiennent compte des enjeux avifaunistiques et plus spécifiquement des espèces susceptibles de nicher au sol (Alouette lulu). La fauche doit être réalisée fin juillet. Si, pour des raisons pratiques ou de qualité fourragère du foin, la fauche devait être avancée dans le temps, cette dernière ne devra pas avoir lieu avant le 15 du mois de juin. Une seconde coupe est possible à partir de mi-septembre. Afin de limiter l'eutrophisation et la banalisation des habitats, le broyage doit être évité. Les résidus de fauche doivent être exportés. Si le déplacement des résidus ne peut être réalisé de manière immédiate et rapide, ils devront être stockés en tas en marge. Cette disposition permettra de créer des gradients d'humidité et des abris favorables à la petite faune.

- Gestion de la fruticée : afin, d'éviter un enrichissement trop important des pelouses et par voie de conséquence, une perte d'attrait pour les espèces des milieux ouverts à semi-ouverts, un passage de gyrobroyeur doit être effectué tous les 3 ans en automne-hiver, sur les zones récemment colonisées par les arbustes. Les fruticées anciennes en marge de l'emprise et les îlots d'arbustes denses doivent être conservés pour servir de site de nidification à la Pie-grièche écorcheur notamment.

4.3 Mesures de suivi

L'exploitant est tenu de mettre en place les mesures de suivi ci-après, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale :

Type de suivi	Périodicité	Indices de suivi de l'efficacité	Protocoles de suivi
Effets sur la biodiversité de la protection et de la gestion de la mosaïque de pelouse/fruticée par fauche tardive	Années N+1, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30	Peuplement d'oiseaux (dont espèces patrimoniales) et de lépidoptères	- IPA sur la zone de pelouse à l'Ouest - Transect lépidoptère sur la pelouse entre mai et août (2 passages) -Cartographie des oiseaux patrimoniaux sur l'ensemble de la pelouse concernée par les mesures ERC (2 passages)

	Années N, N+1, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30	Cortège floristique et plantes patrimoniales	- Relevés phytosociologiques dans la pelouse - Cartographie des espèces patrimoniales
Contrôle de l'apparition d'espèces invasives sur les remblais d'inertes	Annuellement	Présence/absence de plantes invasives	- Recherche visuelle des espèces invasives

Les protocoles détaillés de ces mesures de suivi doivent être transmises au service en charge de la biodiversité de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Les comptes-rendus doivent être transmis sous format numérique au service en charge de la biodiversité de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, en fin d'année de suivi, avec tous les commentaires pertinents.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Niveaux acoustiques

5.1.1 Valeurs limites d'émergences

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 07 h à 22 h du lundi au vendredi et hors jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée se situent au niveau des habitations les plus proches suivantes :

- au nord-est sur la commune de Dournon (distance de 400 m de la carrière) ;
- au sud sur la commune d'Abergement-lès-Thésy (distance de 800 m de la carrière) ;
- au nord-ouest sur la commune d'Abergement-lès-Thésy (distance de 1 200 m de la carrière).

5.1.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure n° 1 (en limite de site, à l'entrée de la carrière)	65 dB(A)	Absence d'activité

5.1.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans pendant le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux.

Les points de mesure sont notamment ceux indiqués aux articles 5.1.1 et 5.1.2 ci-dessus.

5.2 Tirs de mines

5.2.1 Valeurs limites de vibration et de surpression acoustique

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, les monuments et autres constructions.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

La valeur limite de surpression acoustique est de 125 décibels linéaires.

5.2.2 Périodes autorisées

Les tirs de mines ne sont autorisés que du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 17h et en dehors des jours fériés.

Au maximum, il est autorisé 1 tir de mine par mois. De façon exceptionnelle, ce nombre pourra être augmenté dans le cas notamment de chantiers d'importance locale.

5.2.3 Informations des tiers

L'exploitant informe les maires des communes de Dournon et Cernans et les habitants les plus proches des zones de tirs, au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'horaire approximatif de chaque tir de mines. Cette information doit être tracée (courriel par exemple).

5.2.4 *Surveillance*

Chaque tir de mine fait l'objet de mesures de vibrations et de surpressions acoustiques. Les points de mesure sont choisis et aménagés en fonction de la zone de tir. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Il est tenu, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures de vibrations et de surpressions acoustiques s'effectuent au niveau des habitations les plus proches suivantes :

- au nord-est sur la commune de Dournon (distance de 400 m de la carrière) ;
- au sud sur la commune d'Abergement-lès-Thésy (distance de 800 m de la carrière) ;
- au nord-ouest sur la commune d'Abergement-lès-Thésy (distance de 1 200 m de la carrière).

En cas de dépassement des valeurs limites autorisées, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

5.3 Insertion paysagère

5.3.1 *Hauteur du stock de matériaux*

La hauteur du stock de matériaux est limitée à dix mètres.

5.3.2 *Aménagement en périphérie de site*

Les aménagements réalisés en périphérie de site (haies, merlons paysagers) doivent être maintenus.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Dispositifs et mesures de prévention des accidents

6.1.1 *Dispositions générales*

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

6.1.2 *Zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion*

Dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion, un permis de feu doit être délivré pour tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur.

6.1.3 *Installations électriques*

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

6.2 Stockage de substances et mélanges dangereux

Les quantités maximales de substances et mélanges dangereux sur le site sont :

- huile moteur : 200 l ;
- huile hydraulique : 200 l ;
- liquide de refroidissement : 60 l.

Ces produits sont stockés sur des rétentions adaptées et à l'abri des intempéries.

6.3 Prévention et traitement des pollutions accidentelles

6.3.1 *Stockages sur rétentions*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention conforme aux articles 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisés.

Les cuves disposant d'une double paroi de stockage sont équipées d'un détecteur de fuite régulièrement testé.

6.3.2 *Opérations de ravitaillement*

Les opérations de ravitaillement des engins doivent être effectuées en prenant toutes dispositions visant à prévenir une pollution aux hydrocarbures, notamment en mettant en place un dispositif formant rétention adaptée et suffisamment dimensionné également en tenant compte du camion de livraison (étanchéité, volume...).

Celles-ci doivent faire l'objet d'une consigne spécifique.

Le responsable du site doit être présent lors des opérations de ravitaillement, afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus et de la consigne à respecter.

6.3.3 *Identifications des substances et mélanges dangereux*

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.3.4 *Kits d'intervention*

Les engins de chantier sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

Des moyens complémentaires en quantité suffisante doivent également être disponibles dans les locaux afin de pouvoir contenir une éventuelle pollution.

6.4 Plan d'alerte (pollution des eaux)

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 8 novembre 2024, un plan d'alerte doit être mis en place, dès la notification du présent arrêté, afin de permettre aux gestionnaires de la production d'eau potable et aux autorités sanitaires de lancer, le cas échéant, un plan d'actions préétabli.

Le plan d'alerte doit définir la chaîne de contacts et les actions qui mèneront à la sécurisation de la qualité de la ressource en eau.

Le plan d'alerte doit prévoir d'informer et d'alerter la préfecture, l'inspection des installations classées et l'ARS en cas de pollution accidentelle.

Dans les deux jours suivant un incident, un programme d'analyses quotidiennes spécifiques est mis en place sur les sources de « Veley » et « Fonteny », par l'exploitant.

Les analyses pourraient être quotidiennes pendant deux semaines, s'espacer tous les deux jours pendant les deux semaines suivantes, puis hebdomadaires jusqu'à huit semaines après l'incident. Le programme analytique est adapté à la nature du polluant considéré.

Le personnel sur site ainsi que les prestataires, transporteurs ou tout autre intervenant doivent être sensibilisés à l'existence des périmètres de protection de captages et à la vulnérabilité des ressources en eau.

6.5 Risques liés aux tirs de mine

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines. En particulier, avant la mise à feu, il fait évacuer le périmètre dangereux, s'assure que les voies d'accès de la RD78 sont fermées et interdites (en 2 points) et annonce le tir par un signal spécifique.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter le risque de projection lors des tirs.

Notamment, il fait réaliser le plan de tir, la foration et le chargement par du personnel compétent, il optimise l'orientation des fronts, il contrôle l'inclinaison des forations et la largeur de la banquette avant le chargement en explosif.

L'exploitant élabore une procédure de tir afin de garantir toute mesure de sécurité lors des tirs. Cette procédure doit être respectée par le personnel de l'exploitant, ainsi que par le personnel intervenant en sous-traitance, le cas échéant.

Les tirs de mine doivent être effectués selon le plan de tir de mine type joint au dossier de demande d'autorisation, notamment les données suivantes doivent être respectées :

- charge unitaire maximale (masse active par trou) d'explosif est inférieure à 68,5 kg ;
- charge maximale totale par tir : 2 000 kg.

Les charges indiquées ci-dessus peuvent être augmentées sous réserve du respect des valeurs limites de vibrations et de surpression acoustique fixées à l'article 5.2 du présent arrêté.

De même, ces tirs ne doivent pas générer des effets et des désordres supplémentaires à ceux indiqués dans l'étude de dangers du dossier de demande. Les justificatifs doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

6.6 Défense et lutte contre l'incendie

6.6.1 *Moyens d'alerte des services de secours*

Le responsable du site doit être équipé d'un téléphone portable.

Par ailleurs, les prescriptions ci-après doivent être respectées :

- l'exploitant doit mettre en place les protocoles et procédures nécessaires pour s'assurer que le personnel dispose à tout moment d'un téléphone portable ;
- l'installation doit se situer dans une zone de couverture du réseau de téléphonie mobile ;
- les numéros d'urgence doivent être affichés et visibles par l'ensemble du personnel du site et des divers intervenants sur le site.

6.6.2 *Accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au site*

Le site doit rester accessible en tout temps, et particulièrement en dehors des heures ouvrables et/ou en l'absence de personnels de l'exploitation.

Les dispositifs de fermeture du site doivent être soit sécables, soit déverrouillables au moyen des outils pompiers de type polycoise.

L'accès principal du site doit être doté d'un plan de masse, dans l'objectif de permettre aux secours de se situer dans l'environnement et visualiser l'ensemble des installations et risques de la carrière.

Pendant les heures d'exploitation, un personnel du site présent à l'accueil achemine les secours jusqu'au sinistre, par l'itinéraire le plus direct et le plus sûr.

6.6.3 *Plans d'intervention*

Afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, le pétitionnaire doit mettre à disposition des secours les plans d'intervention du site et des installations au niveau de l'accueil.

Doivent y figurer, outre les voiries et dégagement, l'emplacement :

- des zones et locaux de stockages des produits dangereux ;
- des organes de coupures des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

6.6.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

Par dérogation aux prescriptions du tiret 3 de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, le PEI (poteau incendie P39302.00009) le plus proche est implanté à l'intersection de la RD472 et de la RD78 sur la commune de Dournon à plus de 700 m de l'entrée du site.

7 **PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

7.1 **Prévention et gestion des déchets**

7.1.1 *Entreposage des déchets dans la carrière*

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégée des eaux météoriques.

7.1.2 *Traitement des déchets à l'intérieur de l'établissement*

Toute opération d'élimination, et notamment toute mise en dépôt à titre définitif, de déchets dangereux ou de déchets non dangereux non inertes dans la carrière est interdite.

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

7.1.3 *Déchets d'extraction*

Les déchets d'extraction sont composés de :

- terre végétale : 8700 m³ ;
- matériaux de découverte (terre en mélange avec des matériaux altérés) : 11 800 m³.

Les déchets d'extraction précités sont utilisés pour la remise en état de la carrière uniquement et selon les zones de stockage prévues sur les plans de phasage d'exploitation en annexe 1. L'exploitant tient à jour le plan de gestion des déchets inertes issus de l'extraction a minima une fois par phase d'exploitation.

7.2 **Principaux déchets produits par l'établissement (hors déchets d'extraction)**

Les principaux déchets produits par l'établissement (hors déchets d'extraction) sont :

Nature du déchet	Classification et codification selon le code de l'environnement	Mode de stockage temporaire sur site	Quantité maximale de stockage temporaire sur site
Fer et acier	17 04 05	Benne	14 m ³
Autre DIB	15 01 02	Container	14 m ³

Aucun déchet dangereux n'est produit, ni stocké sur le site.

Les déchets d'entretien (engins, installations...) sont immédiatement évacués après les travaux par les équipes intervenantes. Ces déchets doivent être évacués dans des filières autorisées.

Les déchets d'emballages d'explosifs doivent être repris par le fournisseur.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 Conditions d'exploitation

8.1.1 *Décapage des terrains*

Le stockage des terres végétales ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 3 mètres afin de conserver leurs qualités agronomiques. Les délaissés réglementaires prévus à l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ne doivent pas faire l'objet de décapage.

8.1.2 *Matériaux à extraire*

Les matériaux extraits sont des granulats de calcaire.

Le volume total de matériaux extraits est de 746 500 m³, se détaillant de la manière suivante :

- gisement : 726 000 m³, soit environ 1 450 000 t (matériaux commercialisables) ;
- terres végétales : 8 700 m³ ;
- matériaux de découverte : 11 800 m³.

La masse volumique des matériaux du gisement est de 2 t/m³.

8.1.3 *Quantités maximales de matériaux stockés sur site*

Les matériaux stockés en transit sur le site ne doivent pas dépasser les quantités suivantes :

- matériaux extraits de la carrière (non traités) : 20 000 t (10 000 m³) ;
- matériaux commercialisables (après traitement) : 20 000 t (10 000 m³) ;
- matériaux de découverte : 5500 t (3000 m³) ;
- terres végétales : 4000 t (2000 m³) ;
- déchets inertes extérieurs : 40 000 t (22 000 m³).

8.1.4 *Phasages*

L'exploitation se déroule suivant le plan de phasage en annexe 1 au présent arrêté en 6 phases quinquennales, conformément aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface à extraire	Gisement à extraire (en tonnes)
1	2026 (5 ans)	8 020 m ²	250 000
2	2031 (5 ans)	7 570 m ²	250000
3	2036 (5 ans)	8 730 m ²	250000
4	2041 (5 ans)	7 150 m ²	250000
5	2046 (5 ans)	8 600 m ²	250000
6	2051 (5 ans, arrêt de toute extraction 1 an avant l'échéance de l'autorisation)	4 470 m ²	200000

8.1.5 Cotes d'exploitation

La cote minimale d'extraction à respecter est de 598 m NGF.

8.1.6 Horaires de fonctionnement

La carrière et les autres installations peuvent fonctionner du lundi au vendredi de 7h à 12h00 et de 13h30 à 17h hors jours fériés. L'évacuation des matériaux doit également s'effectuer pendant ces mêmes horaires.

8.1.7 Transport des matériaux

Le transport interne des matériaux vers les installations de traitement s'effectue par engins.

8.2 Gestion des apports de déchets inertes

8.2.1 Règles d'admission des déchets inertes extérieurs

L'installation est autorisée à recevoir des déchets inertes dans le cadre :

- du traitement au sein du site (recyclage) ;
- de la remise en état (valorisation/réaménagement).

L'accueil de déchets inertes dans le cadre de la remise en état (valorisation/réaménagement) n'est autorisée qu'à partir de la 6ème année (début de la 2ème phase quinquennale).

L'admission des déchets doit se faire conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

8.2.2 Recyclage des déchets inertes extérieurs

La production de granulats recyclés est de 5 000 t/an au maximum.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un registre de la production des granulats recyclés (quantités annuelles).

8.2.3 Remblayage de carrière

I. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

III. Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et la qualité des sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

8.2.4 Quantités autorisées

La quantité annuelle de déchets inertes est limitée :

- 8 300 m³/an (15 000 t/an) en moyenne, par phase quinquennale ;
- 11 067 m³/an (20 000 t/an) au maximum.

La quantité totale de déchets inertes externes autorisée pour le réaménagement du site est de 207 500 m³ (375 000 t).

8.2.5 Origine géographique

Les déchets inertes externes proviennent de chantiers situés au maximum dans un rayon de 30 km autour de la carrière.

Les déchets inertes ne proviennent pas de Suisse.

Les apports de déchets doivent, aussi souvent que possible, s'effectuer par contre-voyage de matériaux de la carrière. Un suivi est mis en place par l'exploitant afin de justifier cette prescription.

8.2.6 Économie circulaire

Dans la mesure du possible, les déchets inertes listés ci-après ne doivent pas être mis en stockage, mais concassés et recyclés par l'installation de traitement présente sur le site :

- béton (17 01 01) ;
- brique (17 01 02) ;
- verre (17 02 02 et 19 12 05) ;
- mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron (17 03 02).

8.2.7 Contrôles

Des contrôles (y compris par sondage du sol) peuvent être réalisés, à tout moment et aux frais de l'exploitant, pour vérifier la nature des déchets et des matériaux utilisés pour le remblaiement, à la demande de l'inspection des installations classées.

En particulier, une fois par an, un échantillon représentatif de la zone remblayée dans l'année est prélevé sur une profondeur de 2 mètres pour analyses et tests de lixiviation, afin de s'assurer du caractère inerte des matériaux.

Les résultats des analyses et tests de lixiviation sont comparés aux valeurs limites à respecter de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont joints au registre des apports.

8.3 Phasage de l'exploitation et de la remise en état par remblaiement

Le phasage d'exploitation et de remise en état est le suivant :

Phase 1 T0 à T0 +5 ans	Approfondissement jusqu'à la cote minimale (598 m NGF) depuis la partie nord de l'extraction (au sein du lieu-dit « Sous-les-Merets »). Puis avancement en direction du sud. Aucune zone n'est remise en état durant cette phase.
Phase 2 T0 + 5 ans à T0 + 10 ans	Progression d'environ 60 m des fronts en direction du sud, toujours au sein du lieu-dit « Sous-les-Merets ». Début du remblaiement partiel de l'approfondissement de la fosse d'extraction jusqu'à la cote 608 m NGF sur environ 1 350 m ² à l'est.
Phase 3 T0 + 10 ans à T0 + 15 ans	À l'instar de la phase n° 2, progression d'environ 60 m des 2 fronts en direction du sud, toujours au sein du lieu-dit « Sous-les-Merets ». Poursuite du remblaiement partiel de l'approfondissement de la fosse d'extraction jusqu'à la cote 608 m NGF sur environ 1 390 m ² en direction du sud-est.
Phase 4 T0 + 15 ans à T0 + 20 ans	Atteinte de la limite sud du site au sein du lieu-dit « Sous-les-Merets », puis début de l'avancement des travaux d'extraction en direction de l'ouest au sein du lieu-dit « Aux Merets », sur la commune de Cernans. Poursuite du remblaiement partiel de l'approfondissement de la fosse d'extraction jusqu'à la cote 608 m NGF sur environ 4 180 m ² , exclusivement sur l'extrême sud-est du site.
Phase 5 T0 + 20 ans à T0 + 25 ans	Poursuite de l'exploitation vers l'ouest sur 55 m, intégralement sur la commune de Cernans. Poursuite du remblaiement partiel de l'approfondissement de la fosse d'extraction jusqu'à la cote 608 m NGF sur environ 4 320 m ² , sur la partie centrale et ouest de la zone d'extraction.

Phase 6 T0 + 25 ans à T0 + 30 ans	Progression de l'extraction et l'approfondissement sur la totalité de la surface d'extraction autorisée, toujours en direction de l'ouest. Finalisation du remblaiement partiel de l'approfondissement de la fosse d'extraction jusqu'à la cote 608 m. NGF sur environ 3 875 m² sur la partie ouest du site puis talutage des fronts exposés est et nord de cette même zone. La finalisation des travaux de remise en états et des différents aménagements écologiques auront lieu en fin de 6e phase.
---	---

Le plan de phasage d'exploitation est joint à l'annexe n° 1.

Le plan de phasage de la remise en état (remblaiement par déchets inertes extérieurs) est joint à l'annexe n° 2.

8.4 Conditions de remise en état

La remise en état du site est conduite de façon progressive, et coordonnée à l'avancement de l'extraction, afin de minimiser la surface totale en exploitation.

Elle consiste en la restitution en fin d'exploitation d'un site à vocation naturelle et écologique.

Le plan de remise en état est conforme au plan d'état final figurant en annexe n° 5.

Les différents aménagements et objectifs sont indiqués dans le tableau suivant (remise en état finale) :

Éléments	Type d'aménagement	Objectifs principaux
Fronts de taille	-Maintien de linéaires escarpés -Purge des gradins -Protection anti-chutes en sommet de gradins -Aménagement de vires, anfractuosités -Restitution d'éboulis grossiers en pied de gradins	-Mise en sécurité du site -Accueil d'oiseaux rupestres -Création d'habitats pour les reptiles
	-Remblaiement total des 3 gradins ouest et sud-ouest -Pente de talus terrassée à 45° -Semis d'une prairie rustique -Plantations localisées arborées	-Mise en sécurité du site -Création d'une connectivité entre la carrière et les abords -Reconstitution de l'habitat des espèces des formations ligneuses
	-Remblaiement du gradin inférieur sur toute sa hauteur au sud-est -Pente de talus terrassée à 45° -Maintien du gradin supérieur abrupt -Semis d'une prairie rustique -Plantations arbustives en bouquets	-Mise en sécurité du site -Accueil d'oiseaux rupestres -Extension de l'habitat semi-fermé pour la faune

Carreaux	-Création de 2 mares de 100 m ² sur remblais	-Création d'habitat pour les batraciens et les insectes (absent actuellement du site) -Diversification des habitats pour la faune en général
	-Maintenance du carreau résiduel nu -Travaux de diversification topographique du carreau (irrégularités, pierriers, ...)	-Restitution d'habitats favorables aux espèces des milieux secs dont les reptiles -Diversification des habitats pour la faune
	-Remblaiement partiel du carreau inférieur jusqu'à la cote 608 m -Semis d'une prairie rustique -Plantations arbustives en bouquets	-Intégration paysagère de la carrière -Mise en sécurité du site -Extension de l'habitat semi-fermé pour la faune

Démantèlement des installations et des locaux : les travaux de démontage sont à réaliser en dehors de la période de nidification des oiseaux, soit entre les mois de septembre à février inclus.

Plantations de haies : les opérations de plantation sont réalisées en période favorable avec des plants d'espèces végétales sélectionnées issues de variétés locales adaptées au milieu et aux espèces végétales existantes.

9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT EN APPLICATION DES ARTICLES L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 ET L. 375-4 DU CODE FORESTIER

9.1 Durée de validité

La durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L. 123-17 et R. 123-24 du code de l'environnement.

9.2 Périodes de défrichement

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 8 novembre 2024 :

- les opérations de défrichement et le décapage des sols doivent être réalisées en dehors des périodes de précipitations afin de limiter le risque d'infiltration d'eaux turbides ;
- les zones de stagnation d'eau (cuvettes, ornières) créées lors des travaux de défrichement/déboisement devront être rebouchées dans l'attente des travaux de décapage afin de limiter les zones de stagnation ou d'infiltration préférentielle d'eaux turbides.

Rappel de la mesure MR2 (article 4.2.2 ci-dessus) :

- Avifaune : le défrichement et les travaux de décapage des sols ne pourront s'effectuer qu'entre le 1er septembre et le 15 février de l'année (garantie de l'absence de destruction des nichées d'espèces arboricoles).
- Chiroptères : la coupe des arbres à cavités (entre le 1er septembre et le 30 novembre) doit faire l'objet d'un protocole particulier afin de supprimer tout risque de mortalité sur les chiroptères, quelle que ce soit la phase (transit, reproduction ou d'hibernation).

Les opérations de défrichement doivent être conduites conformément au plan en annexe 3 du présent arrêté.

9.3 Conditions

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions choisies parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée soit 4187 m² ;
- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée ;
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 1 164 € ;
- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 1 164 €.

L'exploitant veillera à ce qu'un extrait de cet arrêté incluant les dispositions du présent titre soit affiché :

- dans les mairies des communes de Dournon et Cernans pendant deux mois à compter du démarrage des travaux ;
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

Les certificats d'affichage (annexe 6-3 et 6-4) sont transmis à la direction départementale des territoires.

9.4 Engagements

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement (Annexes 6.1 et 6.2) de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente. Ce document aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

10 DISPOSITIONS FINALES

10.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

10.2 Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société RMG.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie des communes de Dournon et Cernans et peut y être consultée ;

- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Dournon et Cernans pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

10.3 Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les maires de Dournon et Cernans, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

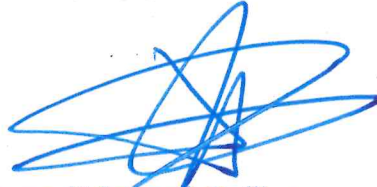
- aux maires des communes de Dournon et de Cernans ;
- aux conseils municipaux des communes de Thésy, Arc-sous-Montenot, Salins-les-Bains, Abergement-les-Thésy, Cernans, Clucy, Dournon, Geraise, Lemuy, Sainte-Anne ;
- à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité territoriale « santé, environnement » du Jura) ;
- à la direction départementale des territoires du Jura ;
- au service départemental d'incendie et de secours du Jura ;
- à l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- à la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au conseil départemental du Jura ;
- à la commission locale de l'eau Haut-Doubs Haute-Loue ;

- à la chambre d'agriculture du Jura ;
- à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Besançon (service « biodiversité, eau, patrimoine ») ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Chalon-sur-Saône (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

A Lons-le-Saunier, le

29 MAI 2026

Le Préfet



Pierre-Edouard Colliex

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.